



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : DB /CB

DC N° 24/062

MISE EN LIGNE LE 29-05-2024Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240527-DCPT24-062-AU
Date de télétransmission : 29/05/2024
Date de réception préfecture : 29/05/2024

DECISION

**PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DES CANTINES,
DES ACTIVITES PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES
ET DE LA CRECHE DE ROYAN « LES MOUSSAILLONS »**

Le Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

. Vu le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

. Vu le décret N°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable public,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°20.1480 en date du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

. Vu la décision DC N°22/563 en date du 08 août 2022 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits des cantines, des activités périscolaires et extrascolaires de ROYAN, rendue exécutoire le 09 août 2022,

. Considérant la nécessité de modifier certains articles suite au rapport d'audit de la régie en date du 01 février 2024, et de regrouper dans un seul document toutes les informations relatives à cette même régie, une nouvelle décision doit être prise afin d'actualiser la décision DC N°22/563 en date du 08 août 2022,

. Vu l'avis conforme du Chef de Service Comptable de ROYAN assignataire le 24 mai 2024,

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} – La régie de recettes sert à l'encaissement des droits des cantines, des activités périscolaires, extrascolaires et de la crèche de ROYAN « Les Moussailons ».

ARTICLE 2 – Cette régie est installée - à « Espace Famille - Allée des Mattes du Gua - 17200 ROYAN ».

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire

HÔTEL DE VILLE – 80 Avenue de Pontailac – CS N°80218 – 17205 ROYAN CEDEX – ☎ : 05.46.39.56.56 – 📠 : 05.46.39.56.57

Internet : www.ville-royan.fr – email : mairie@mairie-royan.fr

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

	<u>Compte d'imputation</u>
➤ Cantines	7067
➤ Activités périscolaires	7067
➤ Activités extrascolaires	7067
➤ Crèche	7067

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Chèques, Numéraires, Cartes Bancaires, CESU (uniquement frais de gardes), Virements et Prélèvements.

- Une facture est déposée en ligne sur le portail famille. Celle-ci doit faire l'objet d'un paiement dans les 30 jours suivant le dépôt.

ARTICLE 6 - Un rappel sera effectué 15 jours après le dépôt de la facture, via la plateforme, informant qu'il reste 15 jours pour le paiement.

Faute de paiement à l'issue de cette seconde période, un titre de recette sera émis pour permettre le recouvrement et les éventuelles poursuites par le comptable public.

ARTICLE 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Charente Maritime.

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 300,00 € (Trois cents euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est porté à 50 000,00 € (cinquante mille euros).

ARTICLE 10 – Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du comptable public de la Trésorerie de Royan le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur titulaire verse auprès du comptable public de la Trésorerie de Royan, la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 12 – Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le Maire de la Ville de ROYAN et le comptable public assignataire de ROYAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ROYAN, le 27 mai 2024

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 mai 2024